



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

DIRECTION DES PÊCHES
MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE

N° 2011 - 2357

Paris le 30 DEC. 2011

**Autorisation de pêche exploratoire à la légine (*Dissostichus* spp.)
dans les eaux internationales dites du « Banc d'Elan » (zone 58.4.3a)**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dite « Convention de Montego Bay » ;

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et les mesures prises pour son application ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), lors de sa réunion annuelle de 2011 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 27 octobre 2011, du ministre chargé de l'outre-mer en date du 27 octobre 2011 et du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises en date du 29 décembre 2011 ;

Vu la demande présentée par la société PECHE AVENIR ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le navire SAINT ANDRE, propriété de la société SNC Saint-André, est autorisé à effectuer une pêcherie exploratoire de légine (*Dissostichus* spp.) dans la zone 58.4.3a dite « du Banc d'Elan », dans les eaux internationales soumises à la réglementation de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

Les caractéristiques du navire devant effectuer cette pêcherie exploratoire figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable du 20 février au 31 mars 2012

ARTICLE 3 : L'armateur et le capitaine du navire sont responsables du bon respect des exigences réglementaires prévues par les mesures de conservation de la CCAMLR.

ARTICLE 4 : La pêche exploratoire objet de la présente décision est conditionnée au respect de la réglementation de la CCAMLR et notamment des mesures n°10-02, 10-04, 21-02, 41-01 et 41-06.

En particulier, cette pêche exploratoire ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

- embarquement d'un observateur scientifique désigné conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR ;
- emport et utilisation de l'équipement de la CCAMLR pour le marquage des poissons ;
- démonstration du respect des exigences prévues par la mesure de conservation n°24-02 pour le lestage des palangres, permettant de pêcher avant le 1^{er} mai 2012 ; les données relatives au lestage des palangres devront être immédiatement transmises au Secrétariat de la CCAMLR.

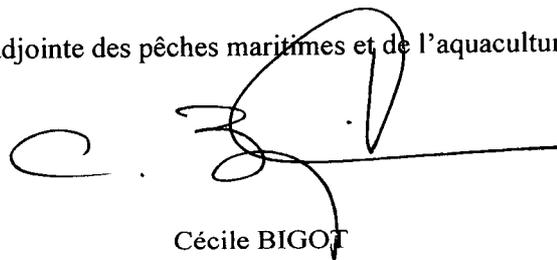
ARTICLE 5 : La présente autorisation est annulée de plein droit si l'une des conditions de délivrance prévues dans la présente décision n'est pas respectée.

ARTICLE 6 : Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, le préfet de la Réunion et le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 7 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

La Directrice-adjointe des pêches maritimes et de l'aquaculture



Cécile BIGOT

ANNEXE

Nom du navire : Saint André

(pas de nom antérieur)

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : FK 928 451 Port aux Français (Kerguelen)

Numéro OMI : 9511181

Marques extérieures d'identification : coque rouge et blanche

Propriétaire : SNC Saint-André 9, quai du président Paul Doumer 92400 COURBEVOIE

Armateur : Pêche Avenir S. A, 446 Avenue de Bourbon 97440 Saint- André (Ile de la Réunion)

Jauge brute (GT) : 1387

Longueur hors tout (m) : 56,4

Barrot (m) : 7,5

Puissance (kw) : 1400 (2 moteurs électriques de propulsion)

Type de navire : palangrier congélateur

Lieu de construction : FRANCE

Date de construction : 2009

Balise satellite : Inmarsat C 30 20 C

Moyens de communication : INMARSAT

- Téléphone : 00 870 764913735

- Indicatif d'appel radio : FNTD

Dispositif VMS : oui

Dispositif de prévention de la manipulation frauduleuse du VMS installé à bord : balise Irridium de type Thorium

Espèces ciblées : *Dissostichus* spp.(légine)

Méthode de pêche : palangre automatique de fond.

Nom et nationalité du capitaine : Nair (France)

Nom et nationalité du capitaine de pêche : Reksten (Norvège)

Effectif normal de l'équipage : 28 personnes

Capacité de charge (tonnes) 731 tonnes

Nombre de cales à poisson : 1 + 1 cale à appâts (350 T)

Autres informations :

- classification pour la glace BV ICE C
- présence d'une cuve de stockage de déchets de production d'une capacité de 60 m3.

Photo du flanc babord :

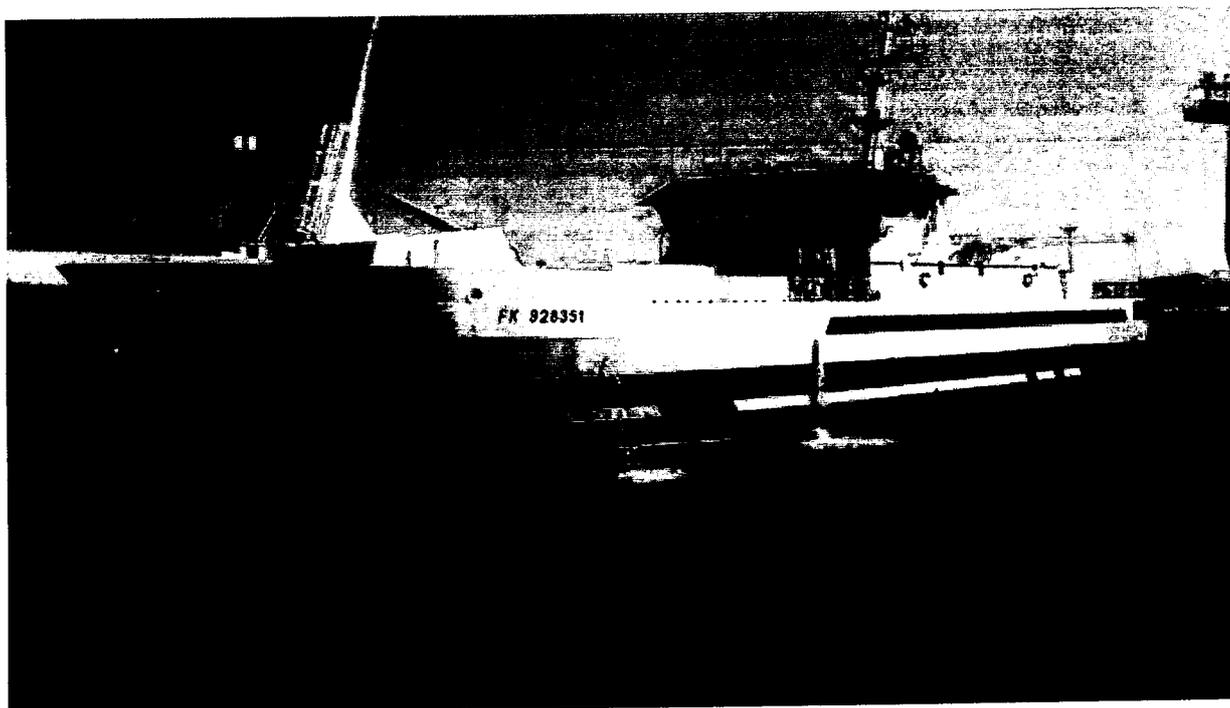


Photo du flanc tribord :

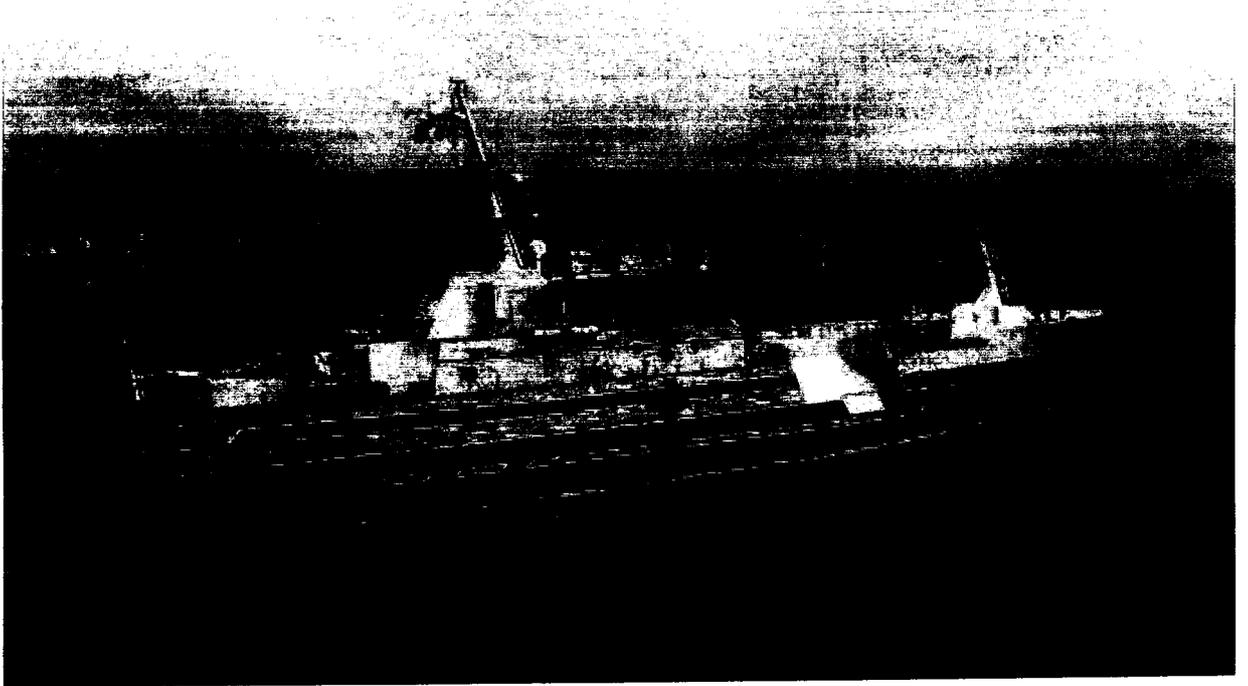


Photo de la poupe :

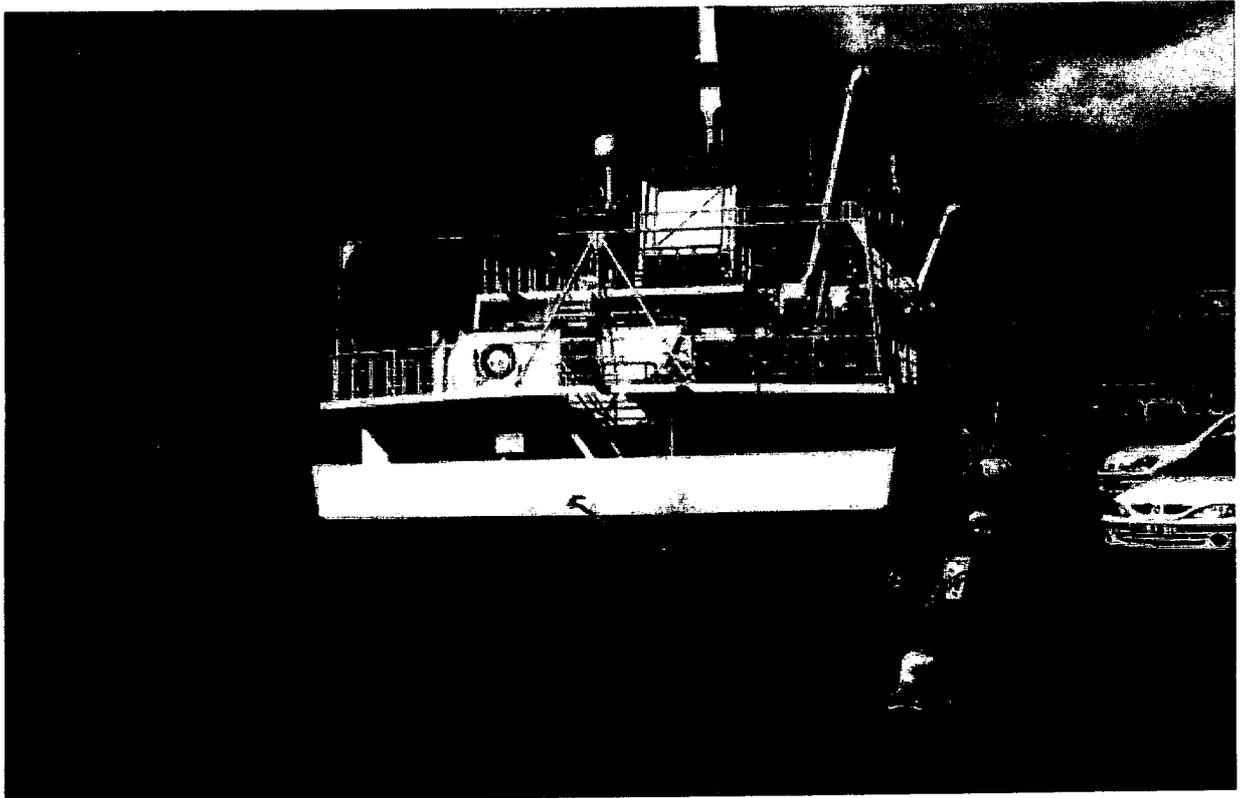


Photo du flanc babord :



Photo du flanc tribord :



Photo de la poupe :

